



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

complémentaire autorisant la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC à modifier les conditions d'exploiter et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) au lieu-dit « Aux Sauts »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées sur le site de la carrière de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, autorisant la société MOTER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2007 autorisant la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC, en lieu et place de la société MOTER ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2019 autorisant la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC à prolonger la durée d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU la demande présentée le 10 février 2022 par laquelle la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU la décision préfectorale du 20 octobre 2022 relative au projet de modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière exploitée par la société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 7 février 2022 du Maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC sur les conditions de remise en état ;

VU les courriels des 5 et 15 mai 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC ;

VU les observations et échanges du 16 mai 2023 de la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande permet d'économiser la ressource minérale en intégrant des déchets inertes recyclés aux matériaux destinés à la construction ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement du plan d'eau créé par l'extraction de sable permet de proposer un exutoire de stockage de déchets inertes sans empiéter sur le foncier agricole ;

CONSIDÉRANT que la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC a défini des mesures d'évitement qui nécessitent d'être prescrites ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC pour diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement nécessitent d'être prescrites ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société SABLIERE DE SAINT-JEAN D'ILLAC, nommée par la suite « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC, lieu-dit « Aux Sauts », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Réglementation générale.

Les dispositions générales des arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 - Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 juin 2005 et du 3 septembre 2019 sus-visés sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.2.1 - Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 500 000 t/an Production maximale annuelle : 600 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée des installations : 304 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Le tonnage total à extraire est estimé à 15,6 millions de tonnes depuis l'autorisation initiale.

Article 1.2.2 - Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE / CAPACITÉ DE L'AIOT	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	4 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
3.2.3.0-1	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau issu de l'extraction, par mise à nu de la nappe, partiellement remblayé Superficie du plan d'eau final : 27,5 ha	A

A (Autorisation) D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Emprise de la carrière.

La carrière autorisée est située sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC aux lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
SAINT-JEAN-D'ILLAC	Aux sauts	A	725 à 734	Renouvellement	10 ha 21 a 80 ca
			partie de la passe communale Cap de Barail	Renouvellement pour remblaiement du plan d'eau et implantation d'une plateforme d'accueil de matériaux et déchets inertes	34 a 00 ca
			742 à 746		14 ha 23 a 25 ca
Superficie totale :					56 ha 08 a 05 ca

La plateforme d'accueil des matériaux et déchets inertes prend place au sein du périmètre de la carrière. Elle accueille une unité mobile de broyage-concassage destinée au tri des déchets inertes. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités du périmètre de la carrière. Ce périmètre est nommé « carrière » dans la suite de l'arrêté.

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints au présent arrêté (Annexes 1, 2 et 3).

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation.

Article 1.2.4.1 - Droit de propriété.

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 - Espèces protégées.

L'exploitation de la carrière est conduite dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 autorisant la destruction d'une espèce protégée « *Drosera intermedia* » sur le site. Le remblaiement du plan d'eau évite deux zones représentées en Annexe 6 en raison de la qualité des milieux observés :

- berges nord-ouest du plan d'eau,
- berges au sud-ouest du plan d'eau.

L'exploitant justifie du maintien du biotope favorable au développement de la *Drosera intermedia* et de diverses communautés végétales amphibies et aquatiques.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

La carrière, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels visés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter du 20 juin 2020. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en *Annexes 4 et 7* présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2020-2025 ans	2025-2030 ans	2030-2035 ans
S1 en ha	35,9	28,7	18,9
S2 en ha	5,4	0,6	0,9
L en m	500	1 200	1 150
Montant HT en €	877 438 €	597 639 €	432 524 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 127,7 (août 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE.

Article 2.1.1 - Accès à la voie publique.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire par l'accès à la RD213 à partir de la piste DFCI n°9 dite « piste des acacias ». Cet accès fait l'objet d'aménagements spécifiques afin de garantir la sécurité aux abords de cet accès. Ces aménagements sont approuvés par l'autorité gestionnaire.

La piste des Acacias est interdite au public, l'accessibilité est conservée pour les services d'incendie et de secours.

Article 2.1.2 - Aménagements préliminaires complémentaires.

Avant le début de l'exploitation, sont apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que la zone de stockage de déchets inertes par remblaiement du plan d'eau. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 - Mise en service de la carrière.

La mise en service de la carrière a fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 20 octobre 2005.

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

Article 2.2.1 - Rythme de fonctionnement.

Les horaires de travail du site sont limités de 7 h à 22 h, jours ouvrables uniquement.

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux schémas et phasage d'exploitation et de remblaiement annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.2.2 - Fonctionnement de la carrière.

Article 2.2.2.1 - Modalités de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 2.2.1.2 - Modalités d'extraction.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à fouille noyée, sans rabattement de nappe. Elle s'effectuera en trois étapes :

- décapage des découvertes
- extraction des matériaux
- remise en état

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une drague flottante à air comprimé.

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 22 mètres, pour une découverte de 1 mètre en moyenne.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 25 m.

Article 2.2.3 - Fonctionnement de la plateforme de traitement des matériaux et déchets inertes.

La plateforme accueille :

- une unité mobile de concassage-broyage sur une aire dédiée définie par l'exploitant,
- des matériaux inertes regroupés à des fins commerciales,
- des déchets provenant de Gironde, non dangereux et inertes, et préalablement triés.

Tous les déchets extérieurs font l'objet d'une procédure d'acceptation en application des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé à l'article 1.1.2.

Les déchets acceptés sur la plateforme sont les déchets de la démolition et les déblais de terrassement définis dans le tableau suivant :

Code déchet	Nature	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Ces déchets sont explicitement signalés à l'entrée du site, au niveau de la bascule.

Tout indésirable est retiré par l'exploitant. Des bennes à déchets sont utilisées pour stocker ces déchets non inertes. Leur évacuation est régulière afin de stocker un volume inférieur à 100 m³.

Tout déchet provenant de sites potentiellement contaminés est refusé. Leur stockage sur site est interdit.

L'exploitant effectue une transmission de données vers le registre national des terres excavées et sédiments en application de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

Article 2.2.4 - Circuit d'évacuation des matériaux.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Pour l'évacuation des matériaux en dehors du site, les véhicules ne doivent en aucun cas utiliser les pistes et routes traversant le hameau « du Las ». Les véhicules emprunteront le RD213 dont l'accès aura été aménagé conformément à l'article 2.1.1.

Article 2.2.5 - Plan d'exploitation.

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille avec leur pente,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état et les zones d'évitement définies à l'article 2.3.1,
- la position des installations (constructions, ouvrages ou infrastructures, etc.) visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Un plan est transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque phase quinquennale ou sur simple demande.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ETAT AVEC STOCKAGE DE DECHETS INERTES.

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

La partie au sud-ouest du plan d'eau d'extraction est remblayée sur 10,4 hectares pour pouvoir créer une plateforme d'accueil d'activité économique dans le respect du Plan Local d'Urbanisme.

Le plan d'eau restant et les zones humides sont remis en état pour un usage écologique.

Article 2.3.1 - Parcelles à remblayer.

L'exploitant matérialise sur le terrain les zones d'évitement (Annexe 6) afin de maintenir le caractère humide aux berges au nord-ouest et au sud-ouest du plan d'eau ayant vocation à être remblayé.

Le remblaiement de la carrière consiste donc à la valorisation de déchets inertes ultime dans la partie sud-ouest du plan d'eau selon les étapes suivantes :

- Digue de séparation : apport de déchets inertes au droit du tracé de la passe communale du Barail pour constituer une digue hors d'eau de 40 à 60 m de large en partie haute. La digue est à la cote du terrain naturel et la nouvelle berge est reprofilée avec une pente moyenne variant de 1V/2H à 1V/3H (18 à 25° par rapport à l'horizontal) afin d'assurer la stabilité de la digue.

Au droit de cette digue une buse transversale, ou tout système équivalent, est mise en place afin de maintenir la connexion hydraulique par gravité entre le plan d'eau créé à l'avancée de la carrière et la zone d'évitement au nord-ouest, maintenue humide. La partie basse de cette connexion hydraulique se situe à 45 m NGF.

Dès que les conditions de sécurité sont réunies, la plateforme d'accueil des engins de secours est mise en place telle que définie à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

- Au sud-ouest de cette digue : remblaiement sur les parcelles A 725 pour partie, 743, 744, 745 et 746 à la cote du terrain naturel (47 m NGF ± 1 m) selon le plan de phasage en Annexe 5.

Article 2.3.2 - Déchets autorisés.

Seuls les déchets ultimes issus de la plateforme de traitement, c'est-à-dire les déchets non recyclables respectant les dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté, sont autorisés au remblaiement du plan d'eau.

Le volume annuel nécessaire est en moyenne de 150 000 tonnes.

Article 2.3.3 - Profil de la remise en état du plan d'eau.

L'exploitant constitue un stock de terres propices au régalage final des berges et zones remblayées afin de permettre une repousse naturelle de la végétation.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- création de berges à contour sinueux talutées avec des pentes douces plus ou moins régulières variant de 1V/2H à 1V/3H (18 à 25° par rapport à l'horizontal)

- engazonnement et plantation des berges en complément de reprise naturelle de la végétation,

- réalisation d'une base de pompage pour les services de défense contre les incendies en limite de site sur la passe communale du Barail. Cette aire aura une largeur minimale de 4 mètres et une superficie de 4 000 m². Un merlon de 50 cm jouera le rôle de protection contre la chute des engins dans le plan d'eau.

La cession d'activité respecte les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 2.3.4 - Bilan de la remise en état.

A partir des registres des déchets et terres entrantes, ainsi que du plan de gestion des déchets inertes d'extraction, l'exploitant assure le suivi détaillé de la remise en état du site incluant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement ainsi que tous les aménagements créés et les justificatifs des caractéristiques (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) de compatibilité avec les usages futurs fixés au deuxième aliéna du chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.1 – SÉCURISATION.

Article 3.1.1 - Accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signalent la présence de la carrière.

Article 3.1.2 - Abords.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS.

Article 3.2.1 – Précautions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déshuileur-débourbeur régulièrement entretenu.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 3.2.2 - Rejets des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux en sortie du déshuileur-débourbeur, sont orientées vers le plan d'eau réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Un entretien de l'équipement de traitement et un contrôle régulier sont assurés aussi souvent que nécessaire sans dépasser 1 an.

Article 3.2.3 - Surveillance des eaux souterraines via le plan d'eau.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière et du remblaiement de la partie sud-ouest, une mesure de qualité des deux plans d'eau est effectuée semestriellement afin de vérifier les paramètres suivants : pH, température, Matières en suspension (MES), Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO), Hydrocarbures et métaux totaux (voie Annexe 8). Le contrôle de la qualité des eaux du plan d'eau recevant les déchets inertes est mis en place dès lors que la digue de séparation définie à l'article 2.3.1 est mise en place.

Le rapport présentant les résultats indique le lieu et la méthode de prélèvement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, ces résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.4 - Surveillance des eaux souterraines via les piézomètres.

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est effectué semestriellement à partir des 4 piézomètres répartis autour du site.

Article 3.2.4.1 - Implantation des piézomètres.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF (m NGF) de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.2.4.2 - Réseau de surveillance.

Le réseau de surveillance concerne la nappe des sables plio-quadernaire.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 8.

Article 3.2.4.3 - Suivi piézométrique.

Un suivi piézométrique semestriel (période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines sera réalisé sur les 4 piézomètres définis à l'Annexe 8.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. La présentation permet de suivre facilement les évolutions du niveau piézométriques sur toute la durée de l'autorisation.

Le suivi piézométrique est assuré sur toute la durée d'exploitation.

A la fin de la remise en état, l'exploitant établit un bilan des écoulements souterrains et de leurs éventuelles évolutions (état initial, état final).

Article 3.2.4.4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant fait analyser semestriellement, afin de correspondre aux basses et hautes eaux, les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur les prélèvements réalisés sur les piézomètres définis à l'Annexe 8.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sous la forme d'un bilan de l'historique des analyses permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur toute la durée de l'autorisation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

CHAPITRE 3.3 – PRÉVENTION DES NUISANCES.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, la piste de circulation interne jusqu'au pont bascule est stabilisée et un arrosage des pistes est réalisé, notamment en période sèche.

Des merlons de protection sont mis en place afin de limiter la vue sur le site, les bruits et les émissions de poussières en provenance de la carrière conformément à l'étude d'impact.

Article 3.3.1 - Retombées de poussières.

Lorsque la première campagne de broyage concassage est planifiée, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'air ambiant par la mesure des retombées de poussières à partir d'un réseau de jauges de retombées en application de l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.

En l'absence de campagnes de broyage concassage, l'exploitant réalise seulement une mesure représentative de l'état initial.

L'implantation justifiée du réseau de suivi est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 - Nuisances sonores.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (Annexe 9).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

CHAPITRE 3.4 – PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES.

Un suivi naturaliste périodique, d'au moins tous les 2 ans, est mis en place dans la continuité des dispositions fixées par l'arrêté 2005 pour vérifier le respect et la suffisance des zones d'évitement, ainsi que le maintien des conditions favorables au développement de la *Drosera intermedia* et de diverses communautés végétales amphibies et aquatiques. Le suivi s'attachera à faire le bilan de la suffisance des moyens mis en place par l'exploitant et de l'éventuel lien entre l'activité de remblaiement et la situation écologique du secteur.

Un rapport restituant les observations de terrain et les éventuelles recommandations d'amélioration est transmis à l'inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant.

La perte significative des habitats et espèces à protéger compte tenu de l'activité de la carrière peut entraîner la suspension des activités.

TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS..

Article 4.1 – Délais et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.2 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Jean d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 4.3 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société Sablière de Saint-Jean d'Illac.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUIN 2023

Le Préfet.



Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCÉLLAIRE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PHASAGE DE REMBLAIEMENT PARTIEL DU PLAN D'EAU

ANNEXE 6 : FOCUS SUR LES ZONES D'ÉVITEMENT

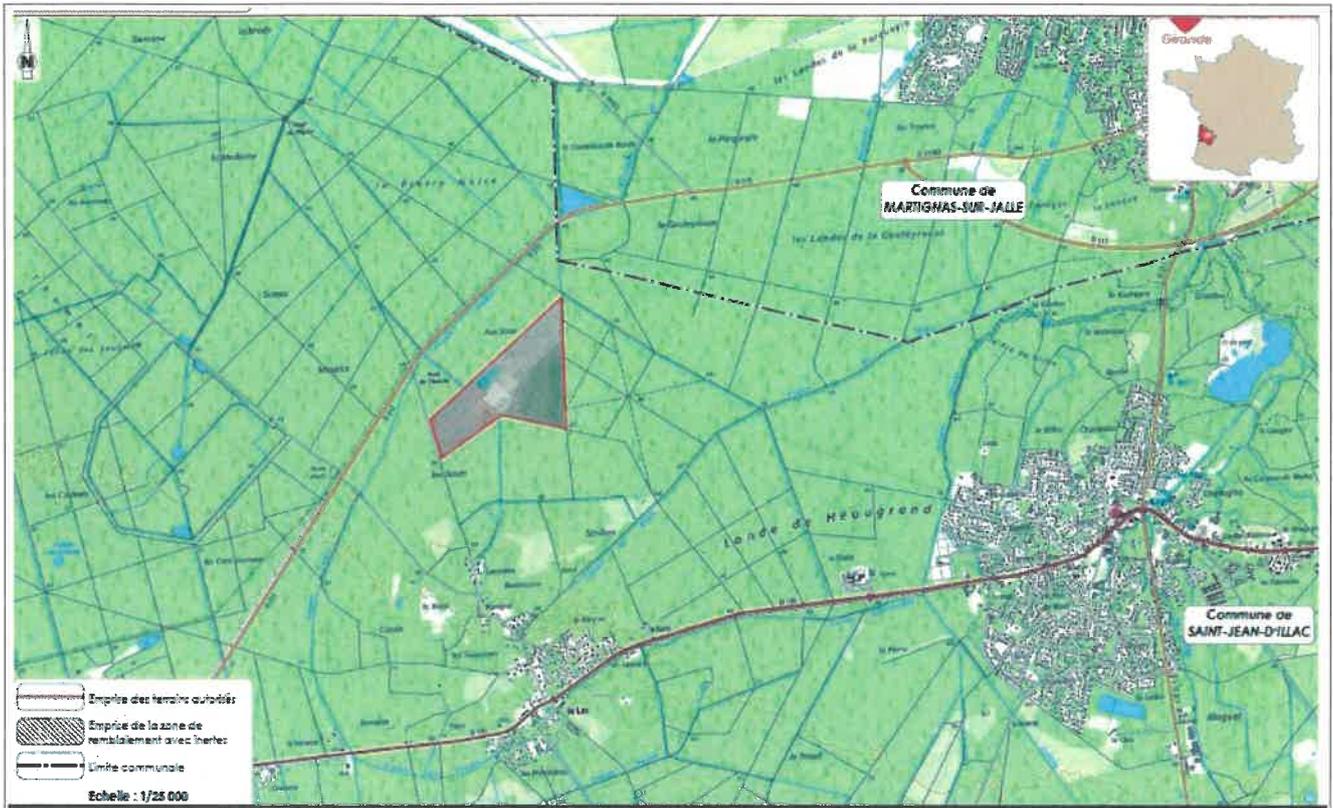
ANNEXE 7 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 8 : PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES EAUX

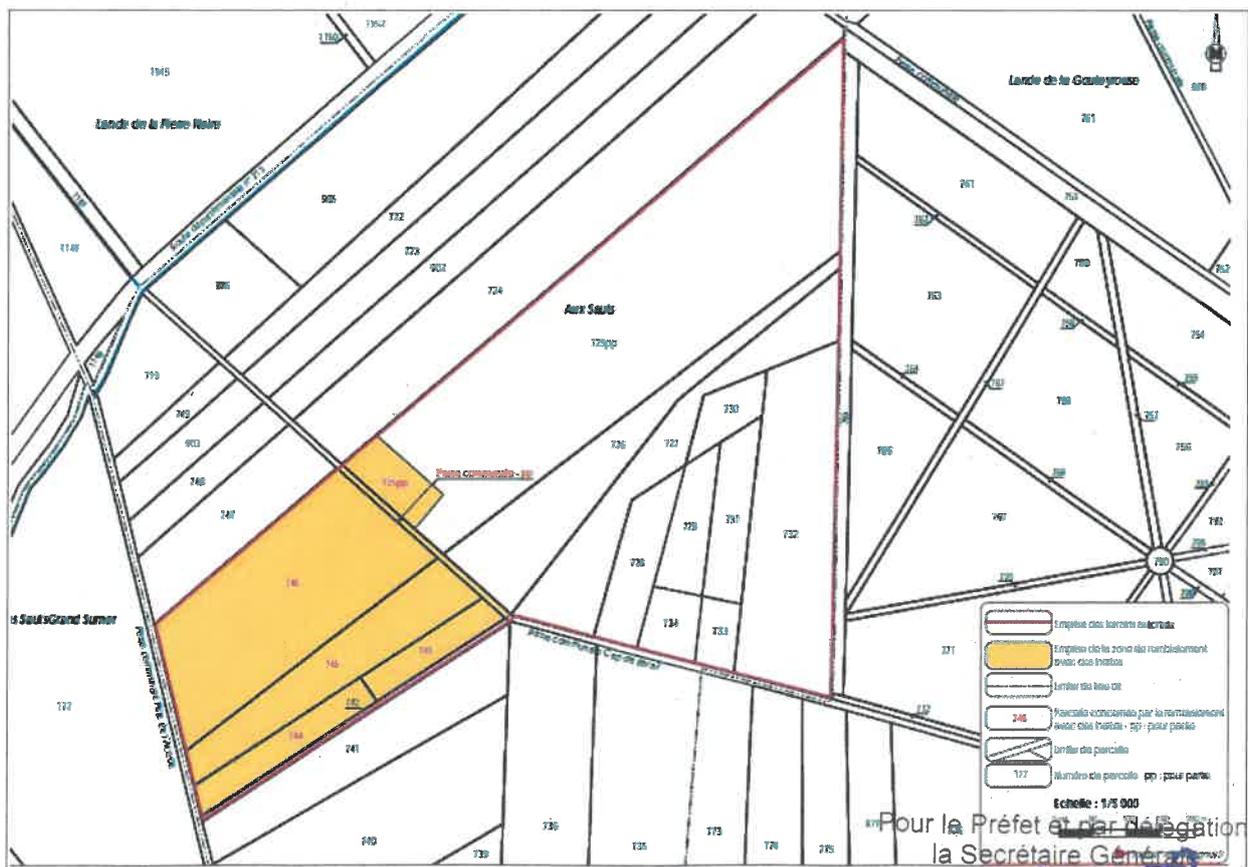
ANNEXE 9 : PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE CONTRÔLE SONORE



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



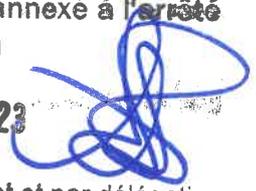
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNE

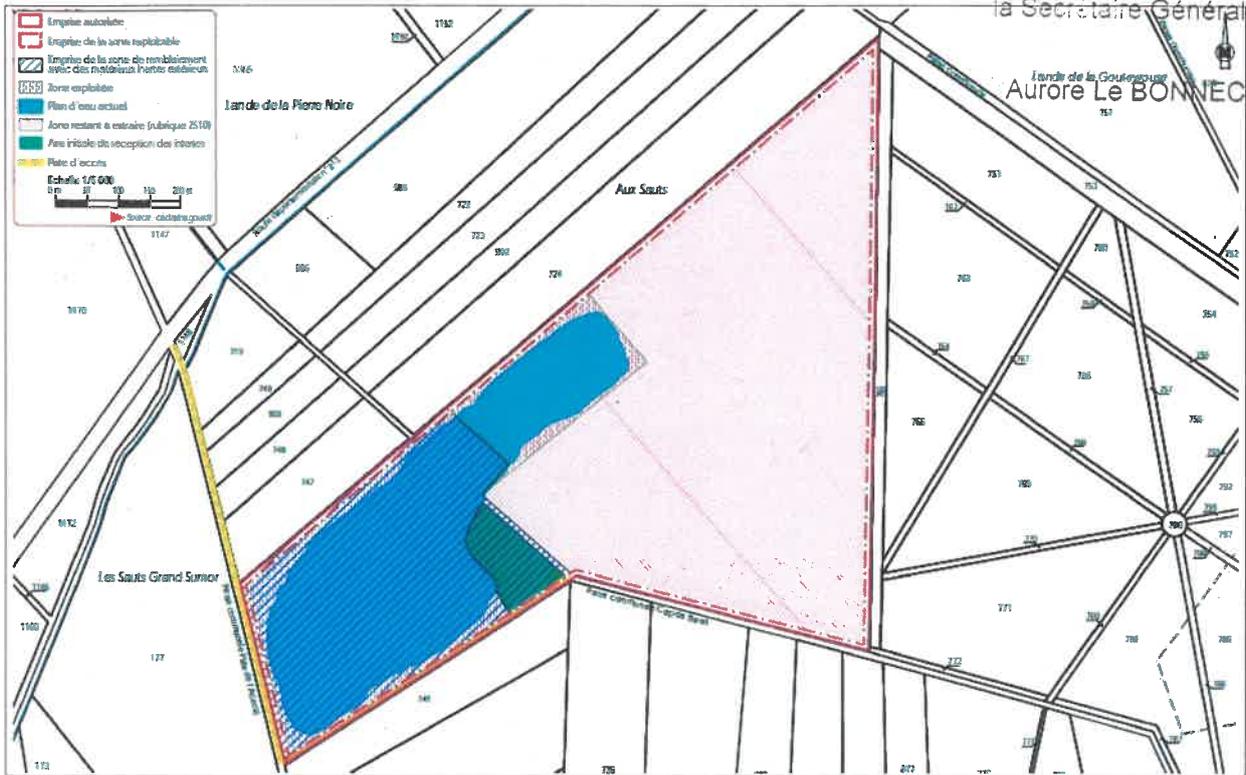




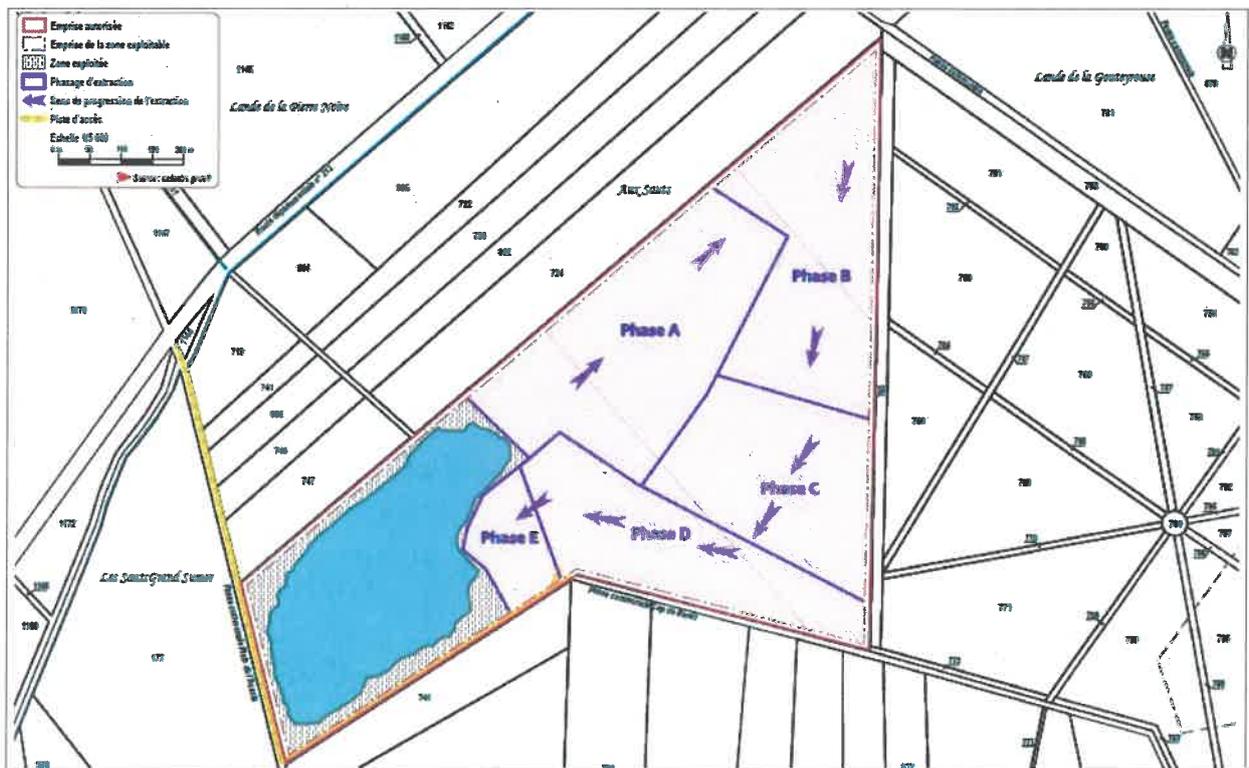
ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Landis de la Geste
Aurore Le BONNEC

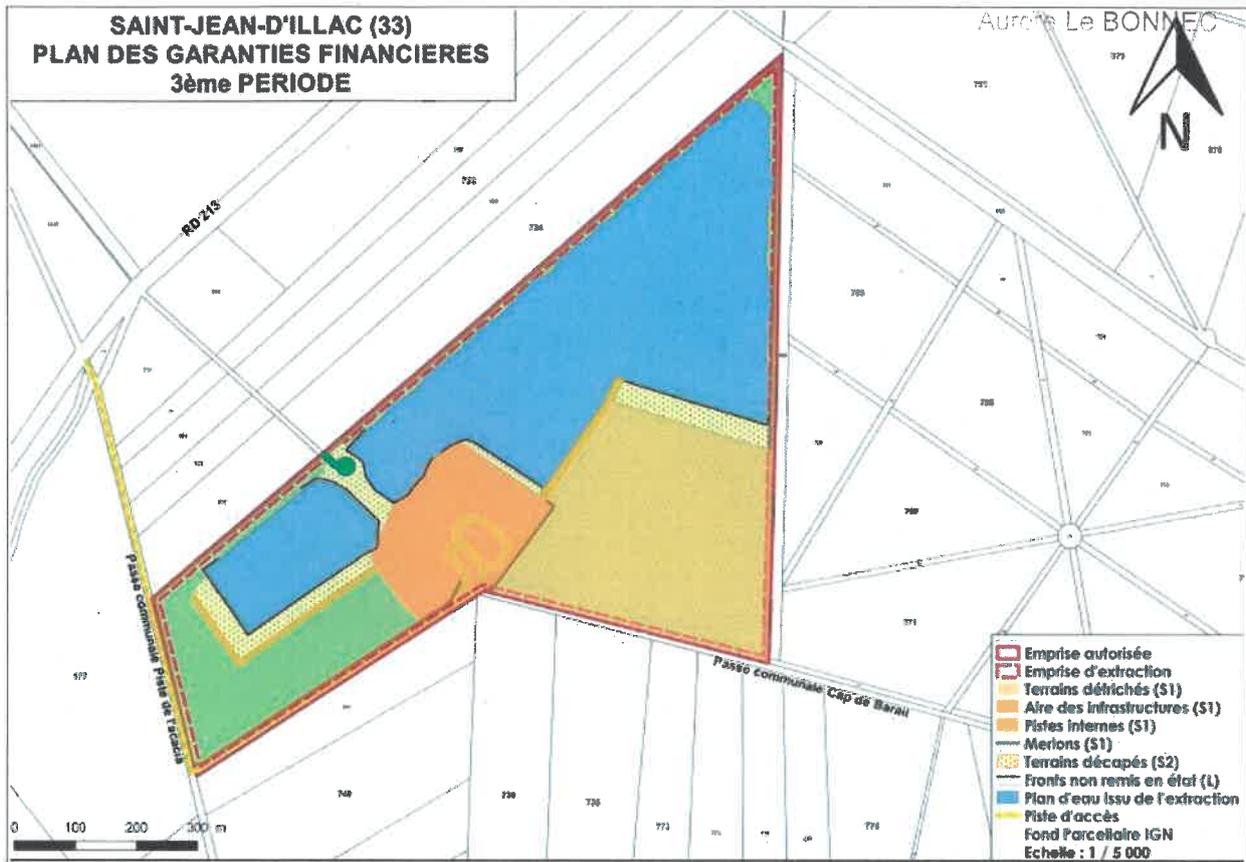


ANNEXE 4 : PHASAGES D'EXPLOITATION

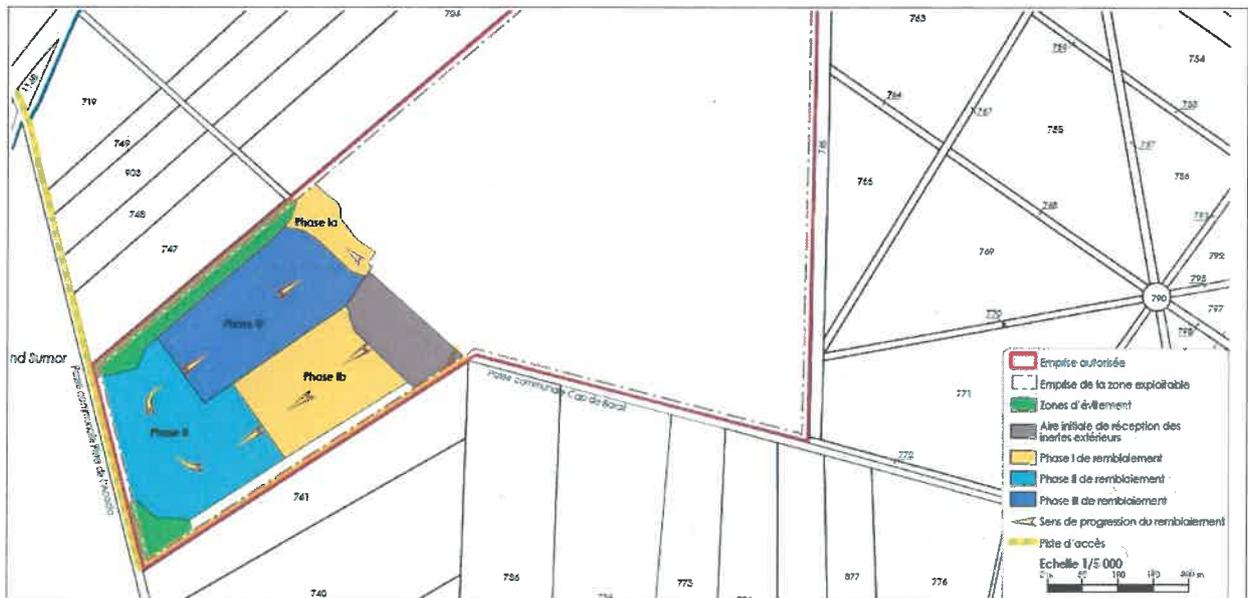


le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Période 2030-2035

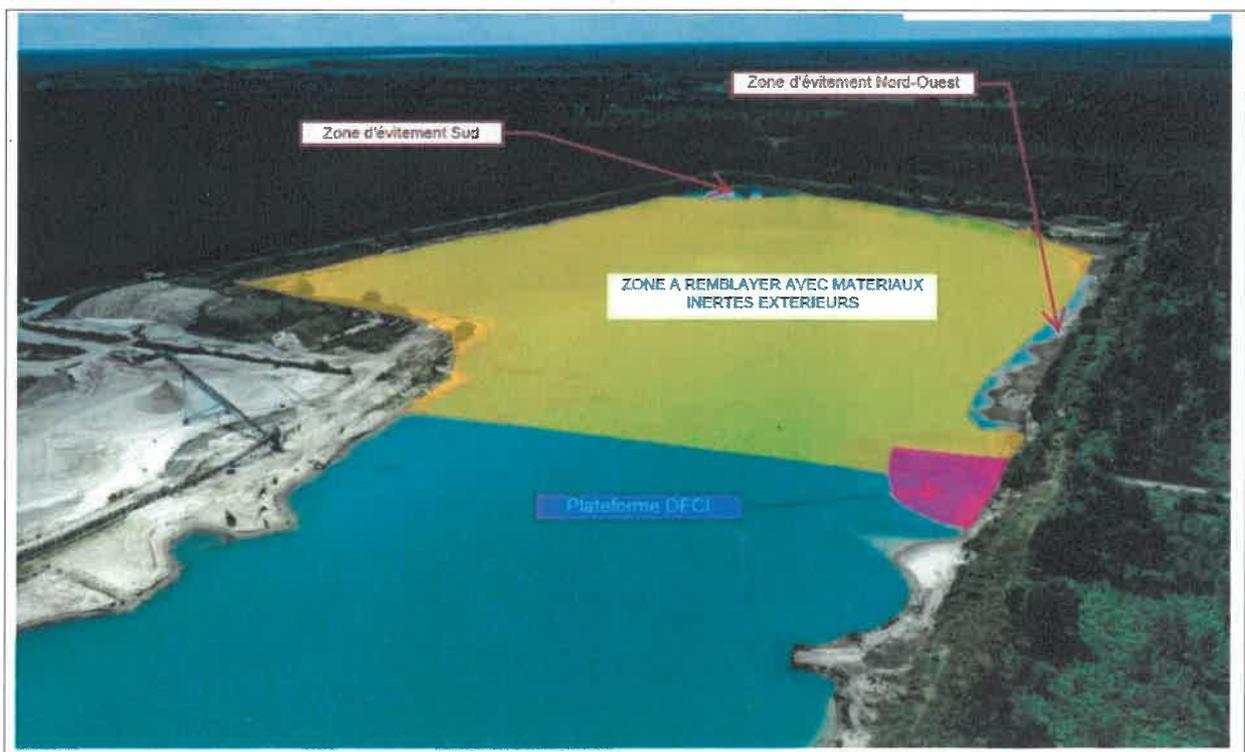
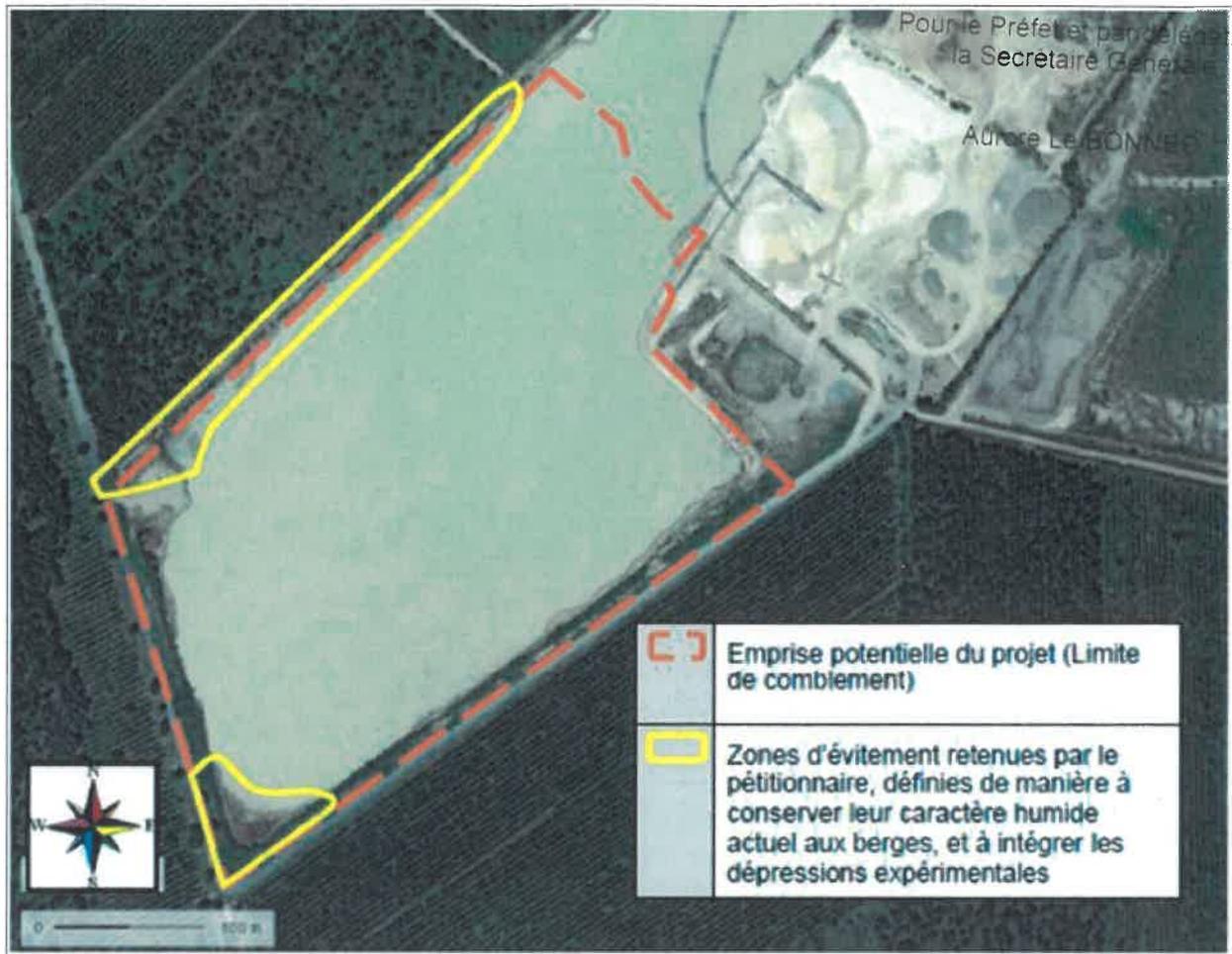


ANNEXE 5 : PHASAGE DE REMBLAIEMENT PARTIEL DU PLAN D'EAU



19 JUIN 2023 Aurore Le BONNEC

ANNEXE 6 : FOCUS SUR LES ZONES D'ÉVITEMENT



19 JUIN 2023

Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

ANNEXE 7 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

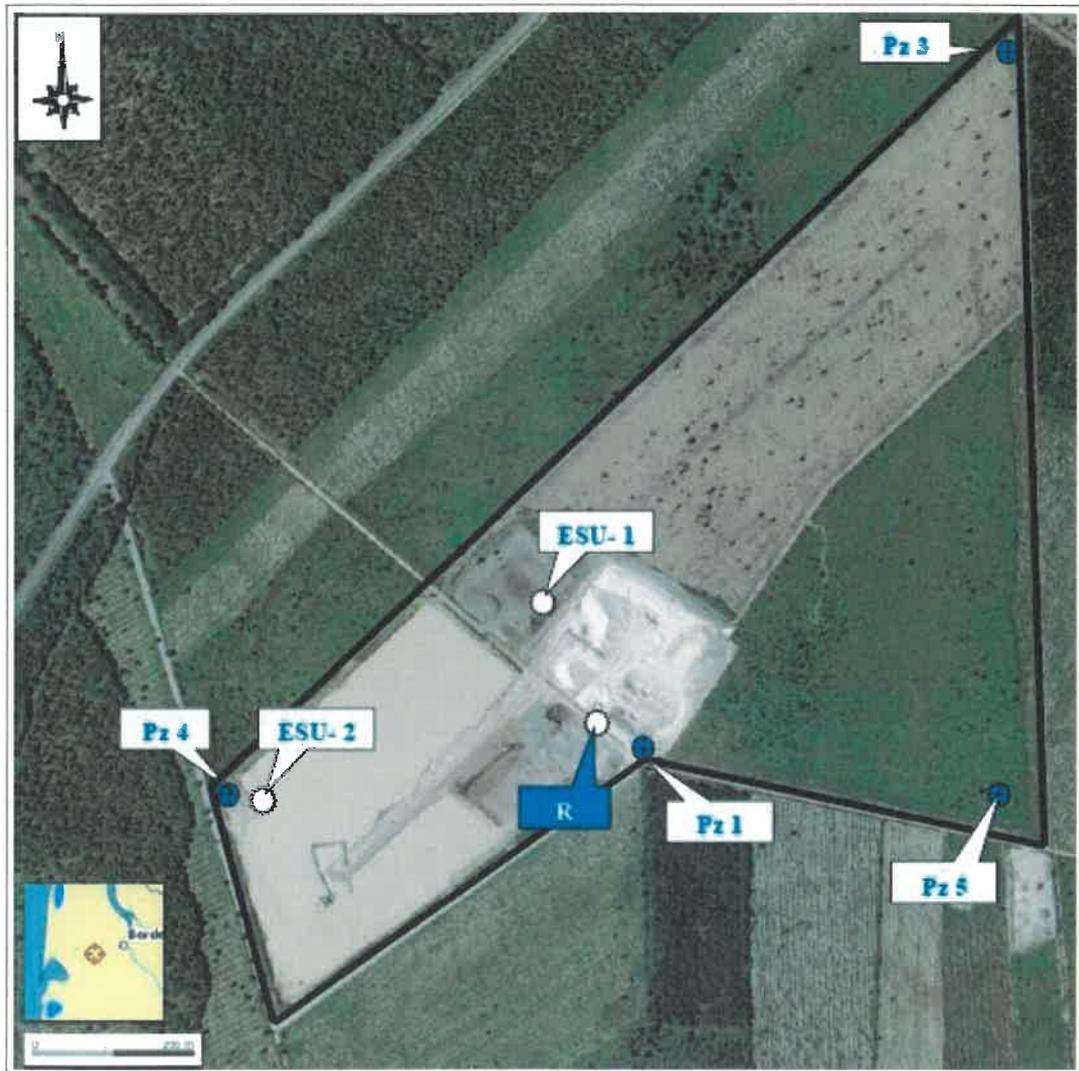


ANNEXE 8 : PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE CONTROLE DES EAUX

Eaux souterraines : 4 piézomètres, notés Pz1 , Pz3 à Pz5 ;

Eaux superficielles : 2 plans d'eau, noté ESU- 1 (zone d'exploitation) et ESU- 2 (absence d'exploitation) ;

Eaux résiduaires : 1 point de rejet, noté R.



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
Le Préfet, 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE 9 : PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE CONTROLE SONORE



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

Le Préfet, **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC